

Propositions d'amendements pour l'amélioration de l'accueil des chercheurs étrangers en France

Évolutions du CESEDA et du Code du travail

Le Président de la République a récemment déclaré au Collège de France : « **Je souhaite que soient corrigés un certain nombre de défauts de notre système d'accueil parce que nous ne devons jamais perdre l'occasion d'accueillir un chercheur ou un étudiant prometteur.** »¹

41 % des jeunes chercheurs préparant un doctorat en France sont étrangers. Leur rôle dans la production scientifique de notre pays est crucial et a un impact majeur sur la qualité de la recherche française. Ils représentent en outre plus de 25 000 ambassadeurs potentiels de la France.

Pourtant, l'enquête de mai 2010 de la Confédération des Jeunes Chercheurs, à laquelle plus de 1300 doctorants étrangers ont répondu², révèle que seuls deux tiers des doctorants étrangers recommanderaient à un étudiant étranger de préparer son doctorat en France alors que plus de 80 % ont trouvé l'accueil dans leur équipe de recherche bon ou excellent, et plus de 87 % estimaient bonne ou excellente la qualité de leur établissement.

Des constats alarmants sur la situation des jeunes chercheurs étrangers

Notre enquête révèle que 44 % des doctorants étrangers n'ont pas de contrat de travail (9 % rémunérés illégalement par des libéralités provenant d'organismes français), 59 % ont une carte de séjour inadaptée, et près d'un quart n'ont pas de carte Vitale. 56 % estiment leur accueil administratif à l'ambassade ou à la préfecture médiocre ou mauvais.

Ces quelques chiffres associés aux témoignages tirés de notre enquête³ révèlent une population dévalorisée, ce qui nuit à l'image et à l'attractivité de la France. Une analyse des évolutions législatives et réglementaires depuis mai 2010⁴ montre des améliorations inégales de l'accueil des jeunes chercheurs étrangers, en l'absence d'une politique claire et cohérente d'attractivité.

Des solutions simples et justes

Le débat parlementaire sans vote sur l'immigration professionnelle et l'accueil des étudiants étrangers est l'occasion **d'apporter des pistes d'améliorations concrètes aux problèmes soulevés par cette enquête.**

Alors que les rapports issus des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ont pointé les défauts d'attractivité de la France pour les étudiants et les chercheurs étrangers⁵, et que la Commission Européenne prépare une nouvelle directive sur l'accueil des étudiants et chercheurs⁶, la CJC apporte des solutions sous forme de propositions d'amendements⁷ au projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche :

1. Attribution pluri-annuelle du titre de séjour mention « scientifique-chercheur » dès la première demande.....2
2. Non retrait du titre de séjour à la fin du contrat de travail et prolongation de la durée des droits acquis par les cotisations.....3
3. Cohérence de la terminologie relative au doctorat.....5
4. Accès au contrat doctoral pour les chercheurs doctorants étrangers ayant obtenu un master en France.....6
5. Accès à la procédure « scientifique-chercheur » pour les doctorants boursiers du gouvernement français.....7
6. Mise en place de l'e-administration.....8
7. Réduction des délais de délivrance de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur ».....9
8. Mise en place d'indicateurs de suivi de l'attractivité de la France pour les « scientifiques-chercheurs ».....10

1 Discours du 4 février 2013 en hommage au Prix Nobel de Serge Haroche,

<http://www.elysee.fr/declarations/article/discours-du-president-de-la-republique-au-college-de-france-2/>.

2 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-sondage-JC-etrangers.pdf>.

3 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-temoignages-JC-etrangers.pdf>.

4 http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2013-03-evolutions_2010-2013.pdf.

5 Rapport de Vincent Berger du 17 décembre 2012 et rapport de Jean-Yves Le Déaut du 14 janvier 2013.

6 Communiqué de presse du 25 mars 2013 : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-275_fr.htm.

7 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-analyse-sondage-JC-etrangers.pdf>.

I. Attribution pluri-annuelle du titre de séjour mention « scientifique-chercheur » dès la première demande

Exposé des motifs

Les dispositions actuelles prévoient que la première carte de séjour mention « scientifique-chercheur » délivrée est d'une durée maximale d'un an, obligeant à effectuer une procédure de renouvellement, alors que la mission de recherche d'un doctorant est de trois ans.

Même si le VLS-TS (visa de long séjour valant titre de séjour) mention « scientifique-chercheur »⁸ a amélioré la situation de nombreux chercheurs doctorants étrangers en leur évitant un passage à la préfecture à leur arrivée en France, il ne leur épargne pas les démarches de renouvellement à la fin de la première année. Les difficultés rencontrées lors de ces démarches nuisent à l'attractivité scientifique de la France⁹. De plus, l'existence du VLS-TS « scientifique-chercheur » ne change rien à la situation des doctorants étrangers qui étaient déjà en France avant le doctorat.

En réduisant le nombre de passages en préfecture, une attribution pluri-annuelle dès la première demande du titre de séjour réduirait le nombre de dossiers à traiter et donc les coûts de traitement.

Proposition

Afin de fournir des titres de séjour mention « scientifique-chercheur » de durée adaptée, la Confédération des Jeunes Chercheurs propose :

- la suppression du passage « ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée », et le remplacement de « des articles » par « de l'article », dans l'alinéa 1 de l'article L313-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le remplacement de l'alinéa 3 de l'article L313-4 du même code par : « Par dérogation aux articles L311-2 et L313-1, la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L313-8 est attribuée pour la durée des travaux de recherche, dans la limite de 4 ans, et elle est renouvelable. En cas de rupture du contrat de travail, une nouvelle carte est délivrée ».

Article L313-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles de l'article L. 313-7 ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.

Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche. Par dérogation aux articles L311-2 et L313-1, la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L313-8 est attribuée pour la durée des travaux de recherche, dans la limite de 4 ans, et elle est renouvelable. En cas de rupture du contrat de travail, une nouvelle carte est délivrée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions. »

⁸ VLS-TS « scientifique-chercheur » délivré depuis le 1er octobre 2011, voir le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024537138&categorieLien=id>.

⁹ Voir les pages 24 à 32, et plus spécialement la page 31, du document *Jeunes chercheurs étrangers en France - Témoignages de l'enquête 2010* (<http://cj.c.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-temoignages-JC-etrangers.pdf>) pour des témoignages concernant le renouvellement du titre de séjour. Voir aussi le graphique de la page 46 de *Les jeunes chercheurs étrangers en France, Résultats de l'enquête réalisée par la CJC en 2010* (<http://cj.c.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-sondage-JC-etrangers.pdf>).

2. Non retrait du titre de séjour à la fin du contrat de travail et prolongation de la durée des droits acquis par les cotisations

Exposé des motifs

La durée de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » est égale à celle de la mission de recherche des chercheurs qui en bénéficient, précisée sur la convention d'accueil¹⁰. Le dernier jour de son contrat de travail, le chercheur est donc invité à quitter le territoire.

L'absence d'une période permettant la recherche de l'emploi suivant, pour les titulaires d'une carte de séjour « scientifique-chercheur » nuit à l'attractivité scientifique de la France¹¹.

De plus, les chercheurs titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur », munis d'un contrat de travail, cotisent à l'assurance chômage mais sont privés du bénéfice des allocations de retour à l'emploi ouvertes par leurs cotisations.

En effet, la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » fait partie des pièces qui permettent en théorie l'inscription sur les listes des demandeurs d'emploi, d'après l'article R5221-48 du Code du travail. Cependant, sa date de fin de validité coïncide avec la date de fin du contrat de travail.

Ces dispositions discriminatoires sont en contradiction avec la Directive européenne 2005/71/CE du 12 octobre 2005, dont l'article 12 prévoit, pour les chercheurs, que le « titulaire d'un titre de séjour bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays en ce qui concerne : [...] les conditions de travail, y compris les conditions de rémunération et de licenciement ».

L'objectif des propositions ci-dessous est que pour le titulaire d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » involontairement privé d'emploi :

- cette carte de séjour ne lui soit pas retirée, comme c'est actuellement le cas pour le titulaire d'une carte de séjour mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « carte bleue européenne » ;
- cette carte de séjour soit prolongée jusqu'à l'expiration des droits au chômage ouverts par ses cotisations, comme c'est actuellement le cas pour le titulaire d'une carte de séjour mention « salarié ».

Ces dispositions concernent tous les titulaires d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » munis d'un contrat de travail, en particulier tous les chercheurs doctorants (pour lesquels le CESEDA exige la présentation d'un contrat de travail pour la délivrance de ce titre de séjour).

Cette proposition avait été soumise sous forme d'amendement¹² au projet de loi sur l'immigration de 2011. Cet amendement avait alors été rejeté par le gouvernement, refus justifié de manière erronée¹³ par le rapporteur François-Noël Buffet : « *Les scientifiques chercheurs disposent d'un titre de séjour délivré au vu d'une convention d'accueil avec un organisme agréé, ce qui les dispense d'avoir à produire un contrat de travail. Il ne serait pas cohérent d'appliquer les mêmes règles* »¹⁴.

10 Voir les pages 12 et 13 du document *Carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » - Éléments juridiques* (<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-carte-scientifique-chercheur.pdf>) et la page 14 du document *L'accueil administratif des jeunes chercheurs étrangers en France* (<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-accueil-administratif-JC-etrangers.pdf>).

11 Voir les témoignages de jeunes chercheurs dans les pages 39 à 41 du document *Jeunes chercheurs étrangers en France - Témoignages de l'enquête 2010* (<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-temoignages-JC-etrangers.pdf>). Précisons également que la carte de séjour mention « étudiant » ne donne pas non plus accès aux allocations de retour à l'emploi à son titulaire, malgré les cotisations chômage de ce dernier.

12 Amendement 325 déposé en première lecture au Sénat par M. Yung et des membres du groupe socialiste, http://www.senat.fr/amendements/2010-2011/240/Amdt_325.html.

13 L'article R313-11 du CESEDA oblige les chercheurs doctorants à joindre un contrat de travail en plus de leur convention d'accueil, à leur demande de carte de séjour mention « scientifique-chercheur », <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335632&cidTexte=LEGITEXT000006070158>.

14 Débats du 8 février 2011 : http://www.senat.fr/cra/s20110208/s20110208_1.html#par_34.

Proposition

La Confédération des Jeunes Chercheurs propose :

- le remplacement, dans l'alinéa 2 de l'article L311-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'expression « "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" » par « "travailleur temporaire", "scientifique-chercheur" ou "carte bleue européenne" ».

Article L311-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La carte de séjour temporaire et la carte de séjour "compétences et talents" sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire", "scientifique-chercheur" ou "carte bleue européenne" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. »

- le remplacement, dans la dernière phrase de l'article R311-14 du même code, de l'expression « "salarié" ou "travailleur temporaire" » par « "salarié", "scientifique-chercheur" ou "travailleur temporaire" ».

Extraits de l'Article R311-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Le titre de séjour est retiré : [...] »

8° Si l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de séjour "compétences et talents" cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance ; [...]

Par dérogation à l'alinéa précédent, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "scientifique-chercheur" ou "travailleur temporaire" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi. »

- le remplacement de « au 6° ou au 9° bis » par « au 4°, au 6° ou au 9° bis » dans l'article R5221-33 du Code du travail.

Article R5221-33 du Code du travail

« Par dérogation à l'article R. 5221-32, la validité d'une autorisation de travail constituée d'un des documents mentionnés au 4°, au 6° ou au 9° bis de l'article R. 5221-3 est prorogée d'un an lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement.

Si, au terme de cette période de prorogation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande compte tenu de ses droits au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. »

Extraits de l'Article R5221-3 du Code du travail (notamment les points 4°, 6° et 9° bis)

« L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : [...] »

1° La carte de résident, en application de l'article L. 314-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; [...]

4° La carte de séjour temporaire portant la mention scientifique-chercheur, en application de l'article L. 313-8 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 9° de l'article R. 311-3 du même code ; [...]

6° La carte de séjour temporaire portant la mention salarié, délivrée sur présentation d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à douze mois conclu avec un employeur établi en France, en application du 1° de l'article L. 313-10 du même code ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 7° de l'article R. 311-3 du même code, accompagné du contrat de travail visé ; [...]

9° bis La carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne", en application du 6° de l'article L. 313-10 du même code ; »

3. Cohérence de la terminologie relative au doctorat

Exposé des motifs

Le doctorat est présenté dans l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale comme une « expérience professionnelle de recherche »¹⁵. La *Charte européenne du chercheur* précise également que les doctorants sont reconnus comme des chercheurs professionnels¹⁶.

L'expérience professionnelle qui suit le doctorat ne constitue donc pas une première expérience professionnelle. De plus, le doctorant titulaire d'une carte de séjour mention « scientifique-chercheur » est un chercheur en début de carrière, recruté dans une équipe de recherche, et rémunéré pour son travail de recherche, par un contrat de travail dont la présentation est prévue à l'article R313-11 du CESEDA.

Proposition

La CJC propose le remplacement, dans l'article R313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'expression « envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil » par l'expression « est recruté par une équipe de recherche pour mener des recherches doctorales définies dans un contrat de travail », pour qu'il corresponde aux dispositifs actuels.

Article R313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La carte de séjour mention "scientifique-chercheur" est délivrée à l'étranger titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ayant souscrit une convention d'accueil avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, agréé à cet effet, attestant de sa qualité de scientifique ainsi que de l'objet et de la durée de son séjour en France.

~~Lorsque cet étranger envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil~~ **est recruté par une équipe de recherche pour mener des recherches doctorales définies dans un contrat de travail**, il complète sa demande de carte de séjour par la production du contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement qu'elle prévoit. »

La CJC propose de remplacer l'expression « compléter sa formation par une première expérience professionnelle » par « avoir une expérience professionnelle » dans l'article L311-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui n'en change ni l'esprit ni l'application, mais évite des risques d'interprétations contradictoires, le doctorat étant une expérience professionnelle.

Article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, ~~compléter sa formation par une première expérience professionnelle~~ **avoir une expérience professionnelle** participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

¹⁵ Voir pages 18 et 19 du document *Jeunes chercheurs étrangers en France - Témoignages de l'enquête 2010* (<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-temoignages-JC-etrangers.pdf>) les témoignages de jeunes chercheurs étrangers qui déplorent le manque de reconnaissance de leur statut professionnel.

¹⁶ Page 17 de la *Charte européenne du chercheur* (http://ec.europa.eu/eracareers/pdf/eur_21620_en-fr.pdf).

4. Accès au contrat doctoral pour les chercheurs doctorants étrangers ayant obtenu un master en France

Exposé des motifs

Le Code du travail prévoit que la rémunération d'un étranger ayant obtenu son master en France doit être au moins égale à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle, somme supérieure au montant de rémunération du contrat doctoral (dans le cas où « *le montant de la rémunération minimale mensuelle* » est interprété comme étant le montant du SMIC brut, soit 17 163 € annuels bruts).

Ainsi, un étranger ayant obtenu un diplôme de master en France ne peut théoriquement pas être recruté, aux montants de rémunération habituels, sur un contrat doctoral (20 219 € annuels bruts soit 1,18 SMIC), ni sur une convention CIFRE (23 484 € annuels bruts soit 1,37 SMIC), pour préparer un doctorat en France.

Ces dispositions limitent donc l'accès des étrangers à des postes de chercheurs pour lesquels le recrutement devrait pourtant être ouvert à tous les candidats, conformément au *Code de conduite pour le recrutement des chercheurs*¹⁷. Elles contredisent également le principe d'« *égalité de traitement avec les ressortissants du pays en ce qui concerne [...] les conditions de travail, y compris les conditions de rémunération* » de la directive européenne 2005/71/CE¹⁸.

Proposition

Afin d'éviter durablement les problèmes posés par la définition d'une rémunération minimale plus contraignante que les conditions imposées aux chercheurs français, la Confédération des Jeunes Chercheurs propose la suppression de l'article R5221-29 du Code du travail.

Article R5221-29 du Code du travail

« *Le seuil de rémunération du contrat correspondant à la première expérience professionnelle d'un étranger ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, mentionné à l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est fixé à une fois et demie le montant de la rémunération minimale mensuelle.* »

¹⁷ http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf.

¹⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:289:0015:0022:FR:PDF>, article 12.

5. Accès à la procédure « scientifique-chercheur » pour les doctorants boursiers du gouvernement français

Exposé des motifs

La France finance depuis une trentaine d'années le voyage, le séjour ou l'emploi de nombreux étudiants et chercheurs étrangers par un programme appelé « Boursier du Gouvernement Français » (BGF). Une part de ce programme est dédiée à la rémunération de chercheurs étrangers dans des universités, écoles, organismes de recherche, associations, entreprises... en France par des libéralités. Ces conditions de travail et de rémunération sont illégales¹⁹.

Ce programme, établi par l'arrêté du 27 décembre 1983²⁰, n'apparaît dans la législation elle-même qu'à l'occasion de la Loi sur l'immigration de 2006²¹, alors même qu'une circulaire incite la même année à la disparition des libéralités²² en raison de leur inadéquation pour la rémunération de chercheurs, qu'ils soient doctorants ou docteurs.

Ces chercheurs doctorants boursiers du gouvernement français, à qui le titre de séjour mention « étudiant » est attribué de droit, n'ont pas accès à la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » en raison de l'absence d'un contrat de travail, qui les place, ainsi que leur établissement d'accueil, dans une situation illégale au regard du droit du travail français.

Proposition

La Confédération des Jeunes Chercheurs propose la suppression de la possibilité pour les doctorants « boursiers du gouvernement français » d'être titulaires de la carte de séjour mention « étudiant », afin de leur faire bénéficier d'un contrat de travail, et de leur ouvrir ainsi accès à la carte de séjour mention « scientifique-chercheur ».

La CJC propose donc l'insertion, au troisième point de l'alinéa II de l'article R313-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'expression « à l'exception des chercheurs recrutés pour mener des recherches doctorales, ces derniers bénéficiant de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » ».

Extrait de l'article L313-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.

II. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit : [...]

3° A l'étranger boursier du Gouvernement français, à l'exception des chercheurs recrutés pour mener des recherches doctorales, ces derniers bénéficiant de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » ; [...]

Cette modification législative s'accompagnera de la réforme des modalités d'attribution des « Bourses du Gouvernement Français », qui prendront la forme d'un contrat de travail pour les doctorants.

¹⁹ Le Code du travail interdit le travail dissimulé : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/liberalites/circulaire-2010-2006.html>, <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/rapport-travail-illegal.pdf>.

²⁰ http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000490950.

²¹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L313-7, titre II introduit par la Loi du 26 juillet 2006, article 9, la carte de séjour mention « étudiant » est accordée de plein droit « 3° à l'étranger boursier du Gouvernement français ».

²² Circulaire du 20 octobre 2006 relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants, http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_487.pdf.

6. Mise en place de l'e-administration

Exposé des motifs

Le traitement de formulaires papier est à l'origine de délais importants de traitement des dossiers, d'une communication défaillante sur les supports d'information en ligne²³, et d'une absence de données statistiques sur les informations présentes dans la convention d'accueil.

L'e-administration pour le traitement des dossiers de demande de titre de séjour mention « scientifique-chercheur » conduirait à une meilleure information sur ce titre de séjour, ainsi que des délais et des coûts de traitement réduits.

Proposition

La Confédération des Jeunes Chercheurs propose d'ajouter à l'article R313-II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la mention suivante relative à l'utilisation de moyens numériques pour le dépôt de dossiers de demande de carte de séjour mention « scientifique-chercheur » : « *L'ensemble de la procédure de demande de carte de séjour peut être effectué par voie numérique.* »

Article R313-II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La carte de séjour mention " scientifique-chercheur " est délivrée à l'étranger titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ayant souscrit une convention d'accueil avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, agréé à cet effet, attestant de sa qualité de scientifique ainsi que de l'objet et de la durée de son séjour en France.

Lorsque cet étranger envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil, il complète sa demande de carte de séjour par la production du contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement qu'elle prévoit.

**L'ensemble de la procédure de demande de carte de séjour peut être effectué par voie numérique.
[Proposition d'amendement 7 sur les délais de délivrance, voir page 9 de ce document]
[Proposition d'amendement 8 sur le suivi statistique, voir page 10 de ce document] »**

²³ Voir les pages 16 à 18 du document *L'accueil administratif des jeunes chercheurs étrangers en France* (<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-accueil-administratif-JC-etrangers.pdf>).

7. Réduction des délais de délivrance de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur »

Exposé des motifs

En comparaison avec la complexité du dossier de demande de carte de séjour mention « salarié », la procédure « scientifique-chercheur » est simplifiée par la prise de responsabilité des établissements agréés pour l'accueil de chercheurs étrangers. Ces derniers s'engagent en signant la convention d'accueil, permettant la simplification de procédure et la réduction des délais de traitement.

Ainsi, la circulaire du 26 juillet 2010 demande que « la CST portant mention « scientifique » soit délivrée, sauf exception, dans le mois suivant le dépôt de demande de titre »²⁴. De même, dans le projet de directive européenne du 25 mars 2013, il est suggéré que les autorités nationales des pays membres « devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité. ».

Ces restrictions de délais ne sont toutefois pas mentionnés dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Pourtant, **les délais de délivrance d'une première carte de séjour peuvent avoir des conséquences importantes car le récépissé délivré lors de la première demande de création de carte de séjour ne permet pas de revenir en France sans visa après un séjour en dehors de l'espace Schengen**²⁵. Pour les chercheurs docteurs en CDD en particulier, leurs travaux de recherche antérieurs peut les conduire à prévoir des déplacements professionnels dès les premières semaines de leur mission de recherche en France. **Ces chercheurs se retrouvent immobilisés en France dans l'attente de leur titre de séjour.**

Proposition

La Confédération des Jeunes Chercheurs propose d'ajouter à l'article R313-II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la mention suivante relative aux délais de délivrance : « La carte de séjour mention « scientifique-chercheur » est remise dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. »

Article R313-II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La carte de séjour mention " scientifique-chercheur " est délivrée à l'étranger titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ayant souscrit une convention d'accueil avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, agréé à cet effet, attestant de sa qualité de scientifique ainsi que de l'objet et de la durée de son séjour en France. Lorsque cet étranger envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil, il complète sa demande de carte de séjour par la production du contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement qu'elle prévoit.

[Proposition d'amendement 6 sur l'e-administration, voir page 8 de ce document] La carte de séjour mention « scientifique-chercheur » est remise dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

[Proposition d'amendement 8 sur le suivi statistique, voir page 10 de ce document] »

²⁴ Circulaire n° IMIMI000111C du 26 juillet 2010 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique », page 6.

²⁵ Circulaire du 21 septembre 2009 et point 15 de l'article 2 du Règlement 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

8. Mise en place d'indicateurs de suivi de l'attractivité de la France pour les « scientifiques-chercheurs »

Exposé des motifs

Certaines disparités préfectorales relatives à la délivrance des titres de séjour mention « scientifique-chercheur » identifiées dans notre enquête de mai 2010²⁶ persistaient trois ans plus tard, d'après des témoignages reçus par la Confédération des Jeunes Chercheurs²⁷.

Un suivi statistique précis est donc nécessaire tant pour s'assurer de l'application harmonisée de la loi sur le territoire français²⁸, que pour évaluer le niveau d'attractivité des conditions de travail offertes aux bénéficiaires de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur », dans une démarche d'amélioration continue des pratiques.

Proposition

La Confédération des Jeunes Chercheurs propose d'ajouter à l'article R313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la mention suivante relative à la publication d'un rapport annuel permettant le suivi des conditions d'accueil des chercheurs étrangers, et donc de l'attractivité scientifique de la France : « À partir des informations présentes dans les conventions d'accueil, le Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration établit un rapport annuel public transmis au ministre chargé de la recherche. »

La CJC tient à disposition un ensemble d'indicateurs pertinents en vue de la mise en œuvre de ce suivi²⁹.

Article R313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La carte de séjour mention " scientifique-chercheur " est délivrée à l'étranger titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ayant souscrit une convention d'accueil avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, agréé à cet effet, attestant de sa qualité de scientifique ainsi que de l'objet et de la durée de son séjour en France.

Lorsque cet étranger envisage de s'inscrire ou s'est inscrit dans un établissement d'enseignement pour y préparer une thèse de doctorat dont le sujet est prévu par la convention d'accueil, il complète sa demande de carte de séjour par la production du contrat souscrit auprès de l'organisme mentionné dans ladite convention pour l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement qu'elle prévoit.

[Proposition d'amendement 6 sur l'e-administration, voir page 8 de ce document] [Proposition d'amendement 7 sur les délais de délivrance, voir page 9 de ce document]

À partir des informations présentes dans les conventions d'accueil, le Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration établit un rapport annuel public transmis au ministre chargé de la recherche. »

26 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2012-09-sondage-JC-etrangers.pdf>.

27 http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2013-03-evolutions_2010-2013.pdf.

28 Notons que des données statistiques au niveau régional sur le titre de séjour mention « scientifique-chercheur » ont récemment été publiées sur le site du Ministère de l'intérieur : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Tableaux-statistiques/L-admission-au-sejour-les-titres-de-sejour>.

29 http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/2013-03-evolutions_2010-2013.pdf.

À propos de la Confédération des Jeunes Chercheurs

Formulaire de contact sur <http://cj.c.jeunes-chercheurs.org/presentation/presse/>

Email : contact@cj.c.jeunes-chercheurs.org – Téléphone : 06 43 86 64 08.

La CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) est une association de loi 1901, nationale et pluridisciplinaire. Elle regroupe une quarantaine d'associations de doctorants et de docteurs en emploi académique non permanents, bénévolement impliqués dans la valorisation du doctorat. Au niveau national, de par son expertise sur le doctorat, elle est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics (syndicats, Parlement, Ministères, Élysée, Commission Européenne...), représentée notamment au CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche). Au niveau européen, elle participe à la réflexion sur le doctorat et les jeunes chercheurs par l'intermédiaire du conseil EURODOC, dont elle est membre fondateur.

La CJC travaille depuis 2005 sur les problématiques spécifiques des jeunes chercheurs étrangers. Elle a notamment publié en septembre 2012 les résultats d'un sondage auprès de plus de 1300 doctorants étrangers, accompagnés de documents de synthèse, d'analyses et de propositions : <http://cj.c.jeunes-chercheurs.org/expertise/etrangers/>.